

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAURELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAURELET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement: 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du Précurseur, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

AVIS.

A dater du mercredi 3 janvier, nous publierons, dans l'intérêt du commerce de cette ville, une feuille d'Annonces et Avis divers, formant supplément au *Précurseur*. Cette feuille paraîtra les lundis, mercredis et vendredis de chaque semaine. Prix de l'abonnement: 24 fr. pour l'année, 15 fr. pour six mois et 7 fr. pour un trimestre. Le prix en sera réduit à 20 fr. pour les personnes qui s'abonneront en même tems au *Précurseur*.

Nous prions MM. les négocians, MM. les avoués et autres personnes qui pourraient avoir à nous communiquer des insertions, de nous les faire parvenir avant les jours indiqués pour leur publication.

LYON, 29 décembre 1826.

Des événemens graves, une invasion à main armée au sein d'une monarchie constitutionnelle, fixent tout-à-coup l'attention de l'Europe. Les intérêts de divers peuples se trouvent liés à ces événemens. Parmi ces peuples, la France, le Portugal, l'Angleterre sont des états représentatifs: c'est dire assez que là tout devra être rendu public et mis à la connaissance de la nation.

À Londres, aussitôt que les nouveaux troubles de la Péninsule y sont connus, M. Canning prévient le parlement qu'il se tiendra prêt à donner toutes les explications désirables; et quand le jour est venu, il expose dans un long discours la situation de l'Angleterre, relativement à son ancien allié, le Portugal; il rappelle les traités qui unissent les deux nations; il rend compte de la politique qu'il a suivie à l'égard de la France, de celle qu'il compte adopter à l'égard de l'Espagne, et répond tour-à-tour aux diverses questions qui lui sont adressées.

À Lisbonne, le comte de Villa-Réal, de retour de Madrid, où il a cru devoir cesser de représenter le Portugal comme ambassadeur, se rend devant la chambre des pairs, et dans un discours qui contient quatorze pages in-folio, il fait connaître les représentations qu'il a cru devoir adresser à la cour de Madrid, la persévérance que cette cour a mise à se soustraire à ses réclamations, les démarches qu'il a renouvelées plusieurs fois auprès des ambassadeurs étrangers, l'accueil et les réponses qu'il en a reçus; en un mot, il expose dans tous ses détails l'histoire des négociations qui ont précédé et déterminé son retour.

À Paris, on apprend que l'Espagne a favorisé une agression contre le Portugal, et quelques mouvemens de troupes sont en même tems remarqués au-delà du détroit. L'Espagne est occupée par les armes françaises; l'affaire nous touche de près, on s'inquiète. C'est l'époque où nos chambres doivent s'ouvrir, le discours du trône va sans doute apprendre à la France ce qu'elle doit craindre ou espérer; mais quand il paraît, le ministère a soin de n'en faire qu'une oeuvre énigmatique, dans laquelle on ne saurait trouver ni une garantie de paix, ni un indice de guerre. Enfin, il n'est plus de retard possible: les pairs du royaume sont assemblés, et attendent sur leurs sièges les communications du gouvernement. Le ministre des affaires étrangères paraît à la tribune, il annonce que c'est un devoir pour lui de faire connaître aux chambres législatives la situation actuelle de nos rapports avec les états dont les intérêts se trouvent liés aux derniers événemens; et dix minutes sont à peine écoulées, que le ministre se tait. Il a rempli ce devoir du gouvernement, de nous faire connaître notre situation! il a tout dit! Du reste, aucune pièce n'est déposée sur le bureau. Soixante lignes, tombées de la bouche de M. le baron de Damas, sont les seuls renseignemens que l'on daigne donner à la France, alarmée tout à la fois et des circonstances difficiles qui la pressent, et de l'incapacité de ses ministres.

N'insistons pas sur ce qu'il y a là d'inconvenant, respectons le supplice du ministère; il compte ses paroles comme des humiliations à subir. Dans ces soixante lignes, n'a-t-il pas fallu deux fois avouer les mépris de l'Espagne!

Mais puisqu'on nous réduit à ne pouvoir connaître nos propres affaires que par les documens étrangers, tournons nos regards vers les peuples que leurs gouvernans traitent avec un peu plus de respect. Le discours de M. Canning, de cet allié qui vient de forcer la France à dévorer une insulte et à rougir de ses hommes d'état, nous avait déjà appris dans quelle déconsidération notre diplomatie était tombée en Europe. Le discours de M. le comte de Villa-Réal est d'autant moins propre à la relever dans l'opinion des peuples, qu'il est écrit avec ménagemens, avec égards, sans aucun esprit d'hostilité, et qu'il n'a rien de cette jactance et de ce dédain qu'on a remarquées à regret dans les paroles du ministre britannique.

L'ex-ambassadeur de la princesse régente était chargé d'obtenir de la cour de Madrid la reconnaissance du nouveau gouvernement établi à Lisbonne, et la punition des commandans qui protégeaient à découvert les déserteurs portugais; il crut devoir presser les ministres étrangers d'appuyer ses réclamations, et notamment celui de France, qui avait reçu de sa cour des preuves nouvelles que S. M. C. reconnaissait la constitution portugaise. « Mais, dit-il, je remarquai dans leurs discours des égards constans pour le parti qui domine en Espagne, et le regret de manquer d'instructions positives. »

Le plan ourdi par les rebelles devenait de plus en plus évident. M. de Villa-Réal renouvelle ses démarches auprès des mêmes ministres; ceux-ci promettent d'en référer de nouveau à leur cour. « Mais, dit-il, il s'en trouva un parmi eux qui dédaigna toutes les raisons qu'avait l'Espagne de redouter le voisinage de nos révolutionnaires, et même de se plaindre de l'accueil qui avait été fait aux déserteurs espagnols. » Lorsqu'on rapproche de ces paroles, l'espèce de défaveur par laquelle le ministère français témoigne à son ambassadeur rappelé une désapprobation tardive, ne peut-on pas soupçonner notre diplomatie de n'avoir pas été bien pressante lorsqu'elle donnait à Madrid les conseils qu'on se plaint si hautement aujourd'hui d'avoir vu mépriser!

« Il ne m'appartient pas de juger, dit ailleurs le ministre portugais, jusqu'à quel point les ambassadeurs étrangers ont rempli leur mission; mais je ne puis m'empêcher d'observer que leur silence, en certain cas, et leurs observations en d'autres ont eu des résultats défavorables. »

Attendons les débats de nos chambres; ils éclairciront bien des choses. Il y a des hommes, parmi nos représentans, qui ont ressenti vivement l'atteinte portée à l'honneur national, et qui demanderont compte à la fois des mépris de l'Espagne et des mépris de l'Angleterre. Alors, est-ce M. de Villèle qui accusera M. de Moustiers? Est-ce M. de Moustiers qui accusera M. de Villèle? Le gouvernement français envoyait des instructions positives pour décider le gouvernement espagnol aux restitutions qu'il avait promises; il faisait insinuer les mêmes conseils au cabinet de Madrid, par l'intermédiaire du duc de Villa-Hermosa; « et cependant, ajoute M. de Villa-Réal, aucune des promesses des ministres espagnols ne se réalisaient. » Était-ce donc impuissance, faiblesse ou trahison de la part de notre diplomatie? ou était-il si difficile d'influer sur les résolutions du cabinet espagnol? Quelques mots de M. le comte de Villa-Réal nous l'apprendront:

« Je m'adressai alors, ajoute-t-il, au ministre d'Angleterre qui refusa de se présenter au baise-main du 1^{er} octobre, en alléguant l'incertitude où on le laissait sur la remise des armes de nos réfugiés. Cette résolution produisit son effet: don Manuel Salmon me signifia, le 5, que S. M. C. avait donné l'ordre de remettre les armes, et enjoit au vicomte de Canellas de sortir de Madrid dans trois jours et de l'Espagne dans un mois. Je cessai, en conséquence, de demander mes passeports, et notre gouvernement suspendit ses apprêts de défense contre l'agression dont il était menacé. » Ainsi, un ministre anglais pouvait plus à Madrid, par le simple refus d'assister à un baise-main, que la France avec

tous ses droits et son armée d'occupation ! Voilà donc notre diplomatie l'on conçoit maintenant le laconisme de ses comptes-rendus.

Les détails donnés par la *Gazette des Tribunaux* sur le départ, le voyage et l'arrivée d'une chaîne de forçats, sur l'introduction de ces malheureux dans le bague et sur le traitement qu'ils y subissent, justifient pleinement les réflexions que nous avons présentées dans un numéro précédent, sur la nécessité d'effacer de nos codes la peine des travaux forcés. En voyant à quelles souffrances morales ces condamnés sont exposés, à quelle flétrissure continuelle ils sont soumis, le soin qu'on semble avoir d'étouffer dans leurs ames jusqu'au dernier germe de pudeur, de morale et de probité, la corruption qui règne dans les lieux infâmes où ils sont réunis, il est permis de s'étonner si un seul homme, sorti des galères, se conduit de manière à n'y être pas bientôt ramené.

Au 1^{er} novembre 1826, le bague de Toulon contenait 4,051 forçats, dont 689 ont encore cinq ans au plus à passer au bague; 1,389 de cinq à dix ans; 365 de onze à quinze ans; 412 de quinze à vingt ans; 120 au-dessus de vingt ans à cause de leurs désertions, et 1,078 condamnés à perpétuité. Depuis que ce recensement a été fait, 312 forçats sont arrivés par la dernière chaîne. Le nombre total est donc aujourd'hui de 4,265, dont 1,155 condamnés à vie.

Ainsi, dans un espace de vingt ans environ, 5,250 forçats libérés, non compris tous ceux qui, dans cet intervalle, subiront des condamnations pour un moindre tems, et ceux qui sortiront des autres bagues, rentreront dans le sein de la société; et, sur ce nombre, 2,200 environ, c'est-à-dire plus des deux tiers, recouvreront la liberté dans les dix premières années. Ces malheureux se répandront sur toute la France, les uns pour grossir les rangs des brigades de sûreté et utiliser, au profit de la tranquillité publique, leur démoralisation et leur ignominie; les autres, pour se lier avec ceux qui les ont précédés dans cette carrière; pour entretenir des relations que le crime a fait naître et que le besoin du crime rendra plus intimes; pour répandre, dans la société obligée de les recevoir, les vices, les funestes penchans et la corruption qu'ils auront puisés dans les bagues; enfin, pour commettre de nouveaux forfaits.

Quel remède a-t-on opposé jusqu'à ce jour à ce mal toujours croissant? D'inutiles déclamations sur la philosophie moderne, sur la corruption des mœurs, sur la perversité du siècle. Il fallait modifier les lois, on a multiplié les cas où des châtimens sévères sont infligés; il fallait donner aux condamnés les moyens de revenir à des sentimens d'honneur et de vertu, on les a traités avec le plus profond mépris de l'espèce humaine; on les a fait descendre au dernier degré de l'avilissement et de la flétrissure. Il fallait diminuer le nombre des condamnations, et, pour cela, il était nécessaire d'éclairer le peuple; on a détruit l'enseignement mutuel, et on a arrêté les progrès des lumières.

Telle est la politique de nos jours. Heureusement les saines doctrines et les vrais principes de la philosophie commencent à se populariser, et tôt ou tard la raison publique triomphera de l'erreur. Déjà les mêmes réflexions que nous avons présentées ont frappé de nombreux amis de l'humanité; parmi eux, nous devons citer avec éloge les membres de la société d'Agriculture, Sciences et Belles-Lettres, de Mâcon, qui, pour le concours de 1827, vient de publier le programme suivant :

Indiquer en remplacement des travaux forcés une peine qui, sans cesser de satisfaisante aux besoins de la justice, laisse moins de dégradation dans l'ame du condamné;

Et proposer les mesures à prendre provisoirement pour que les forçats libérés ne soient plus livrés à la misère par l'opinion qui les repousse, et que leur présence ne menace plus la société qui les reçoit.

Le prix sera une médaille d'or de 300 francs. Les mémoires des concurrens devront être adressés francs de port à M. le secrétaire perpétuel de la société, au plus tard, dans les premiers jours du mois d'août 1827.

Les propriétaires des cabinets littéraires de Lyon se réunissent pour soutenir ensemble la lutte qui paraît devoir s'engager entre eux et la police. Nous espérons que l'autorité, mieux éclairée sur la légitimité de leurs droits, renoncera à faire exécuter la mesure acerbe dont ils sont menacés. Notre espérance ne paraît pas devoir se réaliser. Quelques-uns de MM. les commissaires de police, tout en insistant sur l'obligation d'exécuter leurs ordres de clôture avant le 6 janvier prochain, ont refusé de donner ces ordres par écrit, et déclaré qu'à défaut par les propriétaires de s'y conformer à cette époque, ils dresseraient contre eux des procès-verbaux de contravention. Nous ne pensons pas que, si les choses en viennent là, MM. les commissaires puissent se dispenser d'écrire leur procès-verbal.

— Nous avons reçu de nouveaux détails relativement à l'assassinat commis sur un vieillard de l'Arbresle, et dont nous avons parlé dans notre numéro du 21. Il paraît que ce vieillard avait reçu le jour même une somme de 300 fr. qui lui était due. Sous prétexte de l'éloignement de sa demeure et de la difficulté des chemins, son débiteur lui demanda l'hospitalité pour la nuit, et profita de son sommeil pour l'égorger.

— Trois ouvriers maçons, partis de Lyon, il y a deux jours, se sont pris de dispute avec le maître d'une auberge où ils s'étaient

arrêtés, à la Tour de Salvagny. L'aubergiste et sa femme ont reçu deux coups de couteau qui heureusement ne leur ont pas fait de blessures dangereuses. Les assassins ont été mis à la disposition du procureur du Roi.

— Hier soir, entre 7 et 8 heures, Mad. P... était assise dans un petit comptoir, séparé, par une cloison, de son magasin d'épicerie, rue Ecorcheboeuf, lorsqu'un voleur s'introduisit dans le magasin sans être aperçu. Au bruit d'une petite clé qui tournait dans la serrure de la banque, Mad. P... crut que c'était une plaisanterie de son mari qui voulait l'effrayer. Mais bientôt succéda le son de l'argent manié avec précaution. Mad. P... sort de son comptoir; le voleur, surpris, s'élança vers elle, la renversa brusquement et s'échappa emportant une somme de 25 ou 30 fr.

DÉPARTEMENTS.

Toulouse, 24 décembre.

On écrit de la Catalogne : « On a exécuté et l'on exécutera des réparations à la citadelle d'Urgel. On a réparé le four de la citadelle et la couverture du bâtiment. On n'a pu s'occuper des contre-forts de la place d'armes près le Macho, à cause du mauvais tems. On a réparé l'intérieur, qui est occupé par des canonniers. On a fait aussi quelques réparations au Cartillo; il reste encore beaucoup à faire dans cette citadelle. On se propose de réparer incessamment et d'organiser les casernes occupées par l'infanterie. On demande sans cesse des fonds au gouvernement espagnol pour faire quelques autres réparations indispensables, réparer entre autres les couvertures de plusieurs magasins qui sont dans un état fâcheux. »

(ECHO DU MIDI.)

Paris, 27 décembre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Comité secret du 27 décembre.

(4 heures.)

On dit que dans le comité secret d'aujourd'hui, M. de Bouville est monté à la tribune, et s'est prononcé contre l'adresse et contre l'intervention de l'Angleterre dans les affaires du Portugal.

On dit que le ministre des affaires étrangères a fait à la chambre des communications importantes, et qu'il a prouvé que c'était la légitimité que l'Angleterre défendait en Portugal.

« Ceux qui veulent la guerre, a dit le ministre, n'ont qu'à se prononcer contre l'adresse, mais ceux qui veulent la paix ne peuvent faire autrement de la voter. »

M. de Labourennaye a succédé, à la tribune, à M. le baron de Damas.

(Etoile.)

Une lettre particulière de Lisbonne, du 12 décembre, contient ce qui suit :

« La nouvelle de la prompt arrivée des troupes anglaises nous est parvenue officiellement, ce qui va tout décider. Depuis cette nouvelle l'aspect de Lisbonne est entièrement changé, les indécis se sont tout-à-fait fixés, les bons citoyens ont redoublé de courage, et les méchans tremblent. Je viens de savoir d'une personne très-respectable que l'infant don Miguel est tout-à-fait décidé à faire le voyage à Rio-Janeiro. Un courrier extraordinaire nous apporte avec cette nouvelle celle de sa protestation contre tout ce qu'on a voulu faire en son nom. »

— On assure que MM. les ministres présenteront le même jour à la chambre des députés, dans une prochaine séance, le code forestier, le code militaire, le projet de loi relatif à une nouvelle organisation du jury, et le projet de loi sur la presse. On ne dit pas quand le ministère présentera la loi de finances; ce sera probablement lorsque la session sera plus avancée; il serait cependant à désirer qu'enfin on daignât déférer aux plaintes qu'exprime chaque année la chambre des pairs. Le budget ne lui parvient jamais que lorsque la chambre des députés est séparée, et cet envoi tardif rend véritablement illusoire l'examen sérieux qu'elle a le droit de faire des recettes et des dépenses de l'état. Il y a dans une telle tactique quelque chose de bien mesquin, et surtout de bien irrespectueux pour la chambre héréditaire.

(Constitutionnel.)

— M. le comte de Montlosier vient de présenter à la chambre des pairs une pétition tendante à invoquer l'exécution des lois de l'état contre les jésuites. On assure que cette pétition, avec un mémoire à l'appui, sera incessamment imprimée. Il paraît que M. de Montlosier ne l'a pas adressée à la chambre des députés.

(Constitutionnel.)

— Le *Mémorial béarnais* se plaint que les nouvelles d'Espagne et de Portugal traversent le département sans s'y arrêter. Le télégraphe se continue sans interruption, et cependant les habitans de Pau restent dans une complète ignorance de ce qui se passe au-delà des Pyrénées. Nous pouvons les consoler, en leur assurant qu'il en serait de même à Paris si l'on n'avait, pour être bien informé, que les communications du gouvernement.

— On vient d'imaginer à Bordeaux de faire inscrire à chaque reverbère le nom de la rue où il se trouve placé, afin que les étrangers puissent se diriger pendant la nuit.

— Un commencement d'incendie a eu lieu, le 21 de ce mois, au foyer du grand théâtre de Bordeaux. Cet accident, auquel on a promptement porté remède, n'a eu heureusement aucune suite.

— Dans sa séance du 22 décembre, la seconde chambre des états-généraux des Pays-Bas, après quatre jours d'une vive discussion, a rejeté le budget des dépenses à la majorité de 77 contre 25 votans.

Le ministre des finances a déclaré alors au nom du roi que le budget des voies et moyens était retiré.

Cette assemblée a déjà donné, il y a sept ans, l'exemple d'une pareille révolution.

— Le fait suivant fera connaître mieux que tout ce que nous pourrions dire quel est l'état actuel de la justice en Espagne; l'affaire dont il est question dure depuis trois ans, et elle est loin d'être terminée.

Don Tomas de Valcarcel, riche propriétaire et régidor perpétuel de Sepulveda en Espagne, soupçonné d'être partisan du régime constitutionnel, fut mis en prison en 1825, et son successeur fit séquestrer ses biens. Peu de tems après, il se trouva compris dans la catégorie de l'amnistie qui accordait grâce entière; mais son successeur refusa de lui rendre la jouissance de ses biens et sa liberté. L'audience royale de Valladolid ayant toutefois prononcé en sa faveur, le corrégidor fit partir M. de Valcarcel pour Ségovie, et le livra au tribunal ecclésiastique, qui le fit jeter dans un cachot, et le laissa trois mois au secret.

Cependant les amis de l'accusé obtinrent de l'audience royale un second ordre de le mettre en liberté sur-le-champ. Le prélat, chef du tribunal ecclésiastique, en référé au Roi, et prétendit que c'était à lui de juger Valcarcel. Le Roi renvoya l'affaire au conseil suprême de Castille, qui déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre, et ordonna la mise en liberté.

L'évêque persista; Valcarcel était toujours au cachot, et le ministre Calomarde permit enfin au prélat d'instruire la cause.

Cette instruction a duré une année, pendant laquelle le malheureux accusé est resté dans la prison la plus rigoureuse.

La cause enfin a été jugée par le tribunal ecclésiastique de Ségovie. Voici le texte du jugement:

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, que don » Thomas de Valcarcel s'est rendu coupable d'outrages envers » notre sainte religion et ses ministres pendant la durée du pré- » tendu régime constitutionnel, le tribunal le déclare excom- » munié par la grande excommunication, et privé des saints » sacrements de notre mère l'Eglise catholique, apostolique et » romaine, jusqu'à ce qu'il fasse amende honorable d'un cœur » contrit et repentant, et obtienne l'absolution dans l'étendue » du diocèse, et en outre le condamne à être renfermé pen- » dant un an dans le couvent des Franciscains de M. D. Sainte- » Marie de Lao, où il sera à la discrétion du prélat, qui ne » lui permettra d'autre lecture que celle des livres capables de » l'exciter à la contrition; et si au bout de ladite année les » notes que lui donneront les chefs du couvent prouvent en » faveur de son repentir et de sa conduite, il pourra être mis » en liberté, et ses biens lui pourront être restitués. »

D. Thomas Valcarcel en a appelé au tribunal ecclésiastique d'Alcala de Hénarès, dont celui de Ségovie est suffragant.

COUR ROYALE DE PARIS.

Procès de l'Évangile.

(Audience du 25 décembre.)

Dès le matin, une affluence prodigieuse s'était portée à l'audience de la cour royale. A onze heures et demie, la cour prend séance, sous la présidence de M. Séguier. M. Touquet, appelant, comparait à la barre de la cour.

M. le conseiller Dupuy fait le rapport de l'affaire. M. le colonel Touquet, dit-il, a été condamné, en première instance, à neuf mois de prison et 100 fr. d'amende, pour délit d'outrage envers la religion de l'état, en publiant un petit livre in-52, intitulé *l'Évangile, partie morale et historique*; ce livre ne contenait pas un mot des miracles. M. Touquet a fait appel de cette décision; M. le procureur-général en a, de son côté, fait appel à minima.

M^e Barthe, défenseur de M. Touquet, a la parole. Il fait d'abord remarquer que toute l'accusation repose sur le reproche d'avoir extrait quelques passages de l'Évangile. Il se demande si cette compilation, ou, comme on veut l'appeler, cette mutilation, constitue un délit. Les premiers juges, en le décidant ainsi, ont seulement obéi à l'impulsion des sentimens les plus généreux; mais cette impulsion, contraire à la loi et à tous les principes, la cour saura s'en garantir pour n'obéir qu'à la loi.

Quelles ont été les lois anciennes à ce sujet? Le concile de Trente, tenu dans l'année 1546, défend de se servir des passages de l'Évangile pour les tourner en raillerie, en dérision, pour y puiser des sottises, des diffamations ou des flatteries; et telle était, à cette époque, la sévérité des tribunaux ecclésiastiques, qu'ils proscrivaient même la traduction des saintes écritures. En cette même année 1546, le libraire Pollet fut condamné par l'inquisition à être brûlé vif, pour avoir traduit les Évangiles. En vain, la puissance royale voulut-elle intervenir; le malheureux libraire fut brûlé vif avec le livre de Marot et sa traduction des saintes Écritures.

Le clergé de Rome tempérait bientôt la rigueur de cette jurisprudence, et permit la traduction des Écritures saintes. Cependant cette traduction ne paraissait pas sans danger. Beaucoup d'hommes pieux, parmi lesquels on compte Lemaître et Pénélon, tout en signalant les dangers de ces sortes de publications, en exceptaient néanmoins la partie morale.

Ici M^e Barthe cite le titre de plusieurs ouvrages de ce genre. Vous en concluez donc, dit-il, en terminant sur ce point, que la proposition qu'on ne peut retrancher de l'Écriture sainte une seule lettre, est une proposition erronée.

Il me reste à demander par quelle fatalité il se fait qu'on se montre moins tolérant sous le régime de la liberté constitutionnelle qu'on ne l'était pendant la vicieuse du grand roi.

Le ministère public s'écrie, continue M^e Barthe: « La religion chrétienne, repose sur la divinité de J.-C. La divinité de J.-C. est prouvée par les miracles; donc, en niant les miracles, on ébranle la religion chrétienne. » Je réponds d'abord qu'il y a erreur à dire que les miracles seuls prouvent la divinité de J.-C. Je le dis avec l'abbé Fleury et avec M. de Châteaubriant, qui ont dit avant moi que la divinité du Christ était suffisamment prouvée par la morale de l'Évangile.

Quel était en effet le monde à l'apparition de l'Évangile? La société languissait au milieu des absurdités du polythéisme, le genre humain était avili par l'esclavage que toute la philosophie des anciens n'avait pu abolir. Une voix se fit entendre qui révélait un seul Dieu, qui prêchait l'égalité et la confraternité entre les hommes. Certes, aux yeux de ma conscience, la preuve la plus concluante de la divinité de Jésus-Christ, et son plus grand miracle, c'est la conquête du genre humain.

Mais, ajoute le ministère public, pourquoi supprimer une des bases essentielles de la religion? Vous avez mutilé l'Évangile; cette mutilation est un délit. Étrange doctrine! Jusqu'ici les délits consistaient dans un fait ou dans un mot; mais les délits par omission, je ne pense point qu'il en existe. L'on a vu quelquefois le crime de lèse-majesté recevoir une effrayante latitude, ou résulter d'un mot ou d'un geste; mais Néron lui-même, avant de livrer les Romains aux bêtes féroces, attendait du moins qu'ils eussent manifesté leur dégoût par un geste. Comment, au nom d'une religion de paix, viendrait-on demander la punition d'une omission, et frapper une intention que Dieu seul a droit de juger?

Si l'on voulait d'ailleurs scruter l'intention, ne verrait-on pas que la morale évangélique, dépouillée des dogmes qui ne sont point admis par les hommes qui professent des religions contraires, peut encore porter dans les cœurs les préceptes d'une éternelle vérité?

On prétend que nier les miracles, c'est se rendre coupable du délit d'outrage prévu par les lois de 1819 et 1822. Ici M^e Barthe démontre que les discussions qui se sont agitées dans les chambres ont proclamé, au contraire, l'égalité de protection due à tous les cultes. L'outrage le plus grave que l'on puisse adresser à la religion de l'état, c'est d'en nier la vérité. Ce qui s'applique à la religion de l'état s'applique aussi aux autres cultes. Or, comment appliquer ce système quand il s'agira de deux religions contradictoires; de la religion de l'état, par exemple, et de la religion réformée? N'est-il pas vrai que l'exercice de l'une de ces deux religions est négatif de l'autre?

Aussi voyez ce qui arriverait si cette déplorable confusion était érigée en loi. Les dissidens autrefois étaient des révoltés, et quand on traitait avec eux, on traitait comme avec des rebelles; aussi voyez-vous qu'ils stipulaient des juges de leur opinion, comme des places de sûreté. Ces tems sont loin de nous aujourd'hui. Ce n'est pas d'après ces sentimens que vous devez juger; c'est d'après votre raison. Tous les Français ont le droit de professer librement leur religion; ce qui emporte la négation de toutes les autres.

Le ministère public a demandé si Touquet était juif ou protestant, pour pouvoir nier la religion chrétienne. Ainsi, on accorde à tel religionnaire un droit que l'on refuse à un autre; ainsi, pour obtenir la protection du ministère public, il suffira d'apostasier et de se dire d'un culte qu'on ne professe pas.

Après avoir réfuté les autres objections, M^e Barthe termine par un parallèle entre les deux partis en France? le premier pousse nécessairement au fanatisme; le second garantit la liberté constitutionnelle de toutes les religions: celui-ci est celui de la charte, il servira de guide aux magistrats.

M. de Broët, avocat-général, prend la parole pour soutenir l'accusation. Après avoir dit que le ministère public aurait cru manquer à ses devoirs et à sa conscience en abandonnant une accusation qui a eu pour objet de venger la religion des attaques dirigées contre elle, M. l'avocat-général annonce que toute la plaidoirie roulant sur une équivoque, il sera facile de la réfuter.

Il faut d'abord connaître le livre dont on vous a parlé: 1^o la *Bibliothèque populaire*, s'écrie M. de Broët; 2^o *l'Évangile*, puis ensuite *l'Évangile*, et plus bas, en petit-texte, *partie morale et historique*. Dite que cette production fait partie de la *Bibliothèque populaire*, dire que cette édition est l'œuvre du sieur Touquet, c'est assez en faire connaître l'esprit. Le format et le prix du livre annoncent assez que cette publication s'adressait à l'esprit de parti.

Cette publication, selon M. l'avocat-général, n'est qu'une mutilation, une parodie de l'Évangile. En effet, M. Touquet prétend avoir transcrit textuellement la Bible de Sacy. M. de Broët en lit plusieurs passages; il établit que M. Touquet les a tronqués et mutilés; il a supprimé d'ailleurs l'Incarnation et plusieurs chapitres tout entiers; on trouve même une addition qui n'est dans aucun des évangélistes: *Jésus craignant que cette doctrine de Saint Jean ne causât quelques troubles. Le sieur Touquet a emprunté cette citation à l'historien Joseph.*

Maintenant que vous connaissez cet écrit, il est évident qu'il renferme une véritable altération faite dans l'intention de nuire.

Mais, dit-on, Pierre Didot a imprimé et dédié au Dauphin, en 1786, la morale de l'Évangile. Nous avons voulu voir, et nous avons vu. Est-ce la morale de Jésus-Christ tronquée? C'est la concordance exacte de Sacy, copiée textuellement, sans omettre un seul fait historique, miraculeux, sans omettre une seule virgule.

On invoque d'autres écrits. Nous les avons tous lus; il n'en est aucun qui ait mutilé l'Évangile ainsi que l'a fait le sieur Touquet; tous ont le même esprit de piété et de bonne foi.

Sans doute, on pourrait innocemment présenter isolément les pensées morales tirées de l'Évangile; mais reproduire la vie de Jésus-Christ en la tronquant, en l'altérant, c'est une profanation. Supprimer les miracles, c'est présenter Jésus-Christ comme un philosophe. C'est dès-lors une vraie mutilation, une vraie parodie.

Voyons maintenant l'article de la charte. La loi frappe le fait extérieur, non le fait secret. Si un individu compose un écrit malfaisant, s'il le garde, s'il ne le publie pas, la loi ne saurait l'atteindre; mais s'il produit cet écrit, s'il attaque la religion, s'il l'outrage, quelle que soit sa religion, il doit être puni.

Sans doute, la controverse est permise; il est même permis d'attaquer le dogme; mais la controverse est une suite de raisonnemens qui peuvent être réfutés par d'autres opinions: aussi la controverse est-elle permise.

Mais, maintenant, que vient-on parler de controverse au sujet de M. Touquet? On est cette suite de raisonnemens dans son livre? On n'y trouve qu'une falsification, une mutilation toute malfaisante.

Devant ces principes, vous voyez déjà tomber toutes les objections de la défense.

S'il veut extraire la partie morale, je m'opie à lui, qu'il ne la tronque pas; et, s'il veut reproduire la partie historique, qu'il ne se borne pas à la partie morale, qu'il donne la partie historique. Mais, dit-on, un juif pourra faire ce que ne pourra pas faire le sieur Touquet! Le juif, comme tout autre, peut faire la controverse; s'il altère le texte de l'Évangile, nous répondrons qu'un juif serait aussi coupable que le sieur Touquet.

Maintenant il faut examiner la question de savoir si l'altération faite de mauvaise foi du livre de l'Évangile est un outrage envers la religion: on ne peut contester cette vérité, car l'Évangile est le livre sacré des chrétiens; ils l'invoquent dans leurs sermons; c'est le livre de la religion, c'est la religion elle-même. L'outrage, c'est donc outrager la religion.

Si la loi punit l'outrage fait à la statue qui représente la divinité, aux objets qui se rattachent au culte, vous devez, à plus forte raison, regarder comme

précisément l'ouvrage fait aux livres des Évangiles, qui sont la base sacrée de cet

Avant de terminer, M. l'avocat-général s'occupe d'une consultation produite dans la cause, et signée de M. Amyot.

Il cite plusieurs passages de cette consultation qu'il qualifie d'incroyable, et qui présente la religion naturelle comme supérieure aux autres. Est-il possible, dit M. l'avocat-général, de pousser si loin le dédain? On ose présenter le déisme comme autorisé par la charte! On ose nous renvoyer à Platon, à Socrate, à Cœcilius! Or, de tels écarts ne peuvent être tolérés. En conséquence, M. de Broë demande, aux termes de l'ordonnance de 1822, que la cour réprime, à l'instant même, le scandale de cette publication, en suspendant M. Amyot pendant un an.

M. Barthe se lève pour répliquer. Messieurs, dit-il, en nous occupant de l'Évangile, nous devrions nous attendre à quelque mansuétude de la part du ministère public. Le réquisitoire commence par une atténuation de mensonge, en parlant d'une erreur échappée à M. Touquet; le réquisitoire finit par des conclusions sévères contre un jeune confrère qui a rédigé une consultation dictée par sa conscience...

M. de Broë. — Je n'ai point parlé de mensonge. M. Barthe reprend, et se demande si le ministère public a répondu à ses objections. Au contraire, une grande partie de l'accusation est abandonnée. Maintenant, en effet, c'est l'intention que l'on incrimine; c'est le format, c'est le titre du livre qui viennent révéler le fiel de cette intention.

Mais, a-t-on dit, nous avons erré en invoquant l'Évangile de Didot. Eh bien! je demanderai si cette morale de l'Évangile de Didot, dédiée au Dauphin, contient le miracle des *porceaux chassés à la mer*.

Mais nous avons trompé le public en altérant les miracles. Je n'ai qu'une réponse. Il est évident que M. Touquet, en publiant un in-32, n'a pu renfermer dans ce format la totalité des quatre Évangiles.

Le ministère public a dit: J'ai tout rapproché, j'ai tout lu. Eh bien! de tout cet examen il résulte un seul fait; c'est que vous vous êtes convaincu que la partie n'est pas le tout.

Qu'il fallait démontrer, c'est que le délit existe dans le livre et non dans la pensée de l'auteur, et c'est ce qu'une omission ne peut démontrer.

Maintenant je me hâte de reconnaître avec le ministère public que le tribunal a eu tort de consacrer, et M. l'avocat du Roi de plaider en première instance, qu'on ne peut attaquer le dogme sans attaquer la religion; ainsi il est permis d'attaquer le dogme.

La controverse nous est permise, dit-on, mais non le délit d'outrage. Eh bien! ici ce n'est pas même la controverse, c'est la simple omission, sans aucune négation. Quelle loi peut donc ériger la négation en délit, quels sont les délits par omission?

Ainsi on concède aujourd'hui qu'on peut attaquer le dogme, qu'on peut présenter isolément la morale et la partie historique; M. Touquet a-t-il fait autre chose?

On s'est adressé à vos consciences; eh bien! je le déclare, si je lisais ce livre devant vous, depuis la naissance de Jésus-Christ jusqu'au moment de la souffrance de sa mort, j'en suis convaincu, vous seriez tous émus, et nul de vous ne croirait la religion outragée.

Venant ensuite aux conclusions, en ce qui touche le jeune avocat signataire de la consultation, M. Barthe s'étonne qu'on ait pris de pareilles conclusions contre un jeune confrère, sans avoir même daigné le mettre en cause. Le juger ainsi et avec une telle précipitation, ce serait attaquer dans sa personne les privilèges dont l'ordre entier des avocats doit, à juste titre, se montrer si jaloux.

Au moment où M. Barthe s'asseyait, des murmures d'approbation se font entendre de toutes parts.

M. Amyot, présent à l'audience, se lève, et d'une voix émue supplie la cour de ne pas le condamner sans l'entendre.

Après une heure et demie de délibération, la cour a rendu son arrêt en ces termes:

Considérant que la publication de la partie morale et historique de l'Évangile avec suppression des miracles et autres faits qui démontrent la divinité de J.-C., constitue un outrage contre la religion de l'état et les autres cultes chrétiens;

- Emendant et statuant par jugement nouveau;
Vu l'article 1er de la loi du 25 mars 1825,
La cour condamne Touquet à neuf mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende (au lieu de 100 fr) et aux frais;
Faisant droit sur le réquisitoire du ministère public, ordonne la suppression de la consultation signée Amyot, sauf au ministère public à poursuivre, ainsi qu'il avisera, devant le conseil de discipline.

RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE.

Commerce de Bogota.

Bogota se trouve trop éloignée des ports de mer et des rivières navigables, pour que les expéditions qui s'y font puissent arriver à leur destination d'une manière sûre, prompte et peu coûteuse. En effet, rendues à Monpox, sur la Madeleine, ces expéditions font une première station; puis elles en font une seconde à Hondas; elles ont ensuite plusieurs journées de chemin à faire par un pays de montagnes pour arriver enfin à Bogota. Ce dernier transport se fait à dos d'hommes ou de mulets, et il est tellement dispendieux que le négociant, pour s'indemniser de ses frais, a besoin de vendre les marchandises, parvenues par cette voie, à un prix exorbitant. A cette cause de cherté, il faut ajouter celle qui résulte du défaut de sûreté dans le transport; voici le prix courant de quelques objets importés d'Europe, et qui sont d'un usage journalier:

Table with 4 columns: Item, Price in Livres Sterl., Price in Francs, Price in Centimes. Items include: Un frac en drap, Un pantalon, Une livre de thé ordinaire, Une bouteille d'eau-de-vie, Un chapeau, Une paire de souliers de mauvaise qualité.

INDUSTRIE.

Nous empruntons au Journal de Commerce de Paris la note suivante, qui peut sembler intéressante aux propriétaires de forges françaises; c'est le tableau des consommations et des produits d'une manufacture de fer du comté de Stafford, pendant six jours ou cent quarante-quatre heures. Cette manufacture se

compose de trois hauts fourneaux, deux feux d'affinerie et un moulin à fer. Elle a pour moteur une force de vapeur de 118 chevaux, dont 76 sont employés aux souffleries, 12 au hallage du minéral au sommet des 30 fourneaux et 30 au moulin à fer.

Consommation.

Table with 4 columns: Item, Quantity, Price per unit, Total Price. Items: Minéral de fer, Castine, Houille, Main-d'œuvre.

Produit.

Table with 2 columns: Item, Total Price. Item: Gueuse brute.

AFFINERIES.

Consommations.

Table with 4 columns: Item, Quantity, Price per unit, Total Price. Items: Gueuse brute, Houille, Main-d'œuvre.

Produits.

Table with 2 columns: Item, Total Price. Item: Gueuse affinée.

MOULIN A FER.

Consommations.

Table with 4 columns: Item, Quantity, Price per unit, Total Price. Items: Gueuse affinée, Houille, Main-d'œuvre.

Produits.

Table with 2 columns: Item, Total Price. Item: Fer en barres.

On voit que dans la fabrication de chaque quintal métrique de fer en barres, qui revient, dans le comté Stafford, à environ 22 f., les frais se trouvent représentés ainsi qu'il suit:

Table with 4 columns: Item, Quantity, Price per unit, Total Price. Items: Mine de fer, Castine, Houille pour la fusion, pour l'affinerie, pour le moulin à fer, Main-d'œuvre.



22 02

Un résultat important pour nos fabriques françaises doit avoir déjà frappé l'observateur attentif. C'est que, en Angleterre, le prix du fer en barres est à celui de la gueuse brute, comme 22 est à 12, tandis qu'en France il est généralement dans le commerce, comme 60 est à 18. Cette énorme disproportion montre que l'introduction des moulins à fer, qui commencent à se multiplier en France, causera une révolution complète dans ce genre d'industrie. Alors même que la gueuse se maintiendrait parmi nous aux prix actuels, celui du fer en barres diminuera de plus de moitié, par le seul effet de la concurrence, et nulle affinerie, travaillant d'après les anciens procédés, ne pourra se soutenir.

Il est donc essentiel de fixer l'attention de nos maîtres de forges sur un événement que la nature des choses rend inévitable, et dont le résultat heureux sera de multiplier, en France, l'usage du métal le plus précieux pour les arts, en diminuant considérablement le prix.

AVIS.

EN LOTERIE.

Les adieux de Napoléon à sa garde, par Jaset, d'après Verne, gravure de très-grande dimension, avant la lettre, bien encadrée, du prix de 520 francs, à 5 francs 75 centimes le billet, au 1er n° sortant de la loterie de Lyon, dernier tirage de janvier 1826. La gravure et les billets sont déposés chez le concierge du palais St-Pierre.

Vingt-cinq francs sur le produit de cette loterie seront versés à la caisse de la commission nommée pour veur au secours des ouvriers sans travail.

BOURSE DE PARIS, du 27 décembre 1826.

Négociations au comptant.

Table with 2 columns: Item, Price. Items: Rentes-5 p. 100, Rentes-4 1/2 p. 100, Rentes 5 p. 100, Ann. à 4 p. 100, Obl. de la ville de Paris, Quatre Canaux, Caisse hypothécaire, Actions de la banque, Fonds étrangers, Rent. de Naples, Id. cert. franç., Obl. de Naples, Rentes d'Esp., Emp. royal d'Esp., Emprunt d'Haiti.

SPECTACLE

DU 30 DÉCEMBRE 1826.

- Le Centenaire, vaudeville.
La Haine d'une Femme, vaudeville.
Le Charlatanisme, vaudeville.
Les jolis Soldats, vaudeville grivois.